

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 497

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 41**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les 2° du I et les 1°, 1° *bis* et 2° du II de l'article 19, l'article 19 *bis* A ainsi que les articles 19 *bis* et 19 *quater* s'appliquent aux infractions postérieures à la date de publication de la présente loi.

« Le *c ter*) du 5° du I de l'article 9 s'applique aux demandes déposées postérieurement à cette même date.

« Les 1° et 2° de l'article 10 A s'appliquent aux décisions de refus d'entrée prises à compter de cette même date.

« II. – Le 1° de l'article 8 s'applique aux décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

« III. – Le 2° du I de l'article 3, les *b bis*) et *c*) du 2°, les 3° à 6° du I et le II de l'article 5, les *a*), *a bis* AA, *a bis* A, *b*) du 1°, le 1° *bis*, le *c*) du 2°, le 3° et le *c*) du 5° du I de l'article 9, l'article 16 *bis*, les 1° et 2° de l'article 17 et l'article 18 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

« Le 1° du I de l'article 3, l'article 4 A, le 2° du I et le II de l'article 4, les 1° A, *b*) du 1°, *a*) et *b*) du 2° du I de l'article 5, les *a*) à *c*) du 2° du I et le 1° du II ainsi que le III de l'article 6, les I et II de l'article 7, les 1° A et *a*) du 2° du I de l'article 9, l'article 9 *bis* A, l'article 9 *bis*, l'article 10, le 2° de l'article 10 bis et le 1° de l'article 12 s'appliquent aux demandes déposées postérieurement à cette même date.

« Les *a*) et *c*) du 1° du I et le III de l'article 4, le *b*) du 1° du I de l'article 6, l'article 7 *bis*, les *a*) et *b*) du 2°, le 3°, le 4° de l'article 8, les *a*) et *b*) du 4°, le *b*) du 5°, les 6° et 7° du I de l'article 9, le 1° de l'article 10 *bis*, les *a*) et *b*) du 1°, le 2°, le 3° du I de l'article 11, le *c*) du 2° de l'article 12, les articles 13 à 15, le 1° A, les *a*) et *b*) du 2°, les 4° à 8° du II de l'article 16, le 3° de l'article 17, les articles 17 *bis* et 17 *ter*, le 1° du I de l'article 19, les 5°, 7° et 8° de l'article 34 et le 1° A de l'article 35 s'appliquent aux décisions prises à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

« Les *a*) et *b*) du 2° et le 3° de l'article 12 ainsi que le 3° de l'article 16 s'appliquent aux recours introduits après cette même date.

« Le *a*) du 1° du I de l'article 5 s'applique aux demandeurs d'asile entrés sur le territoire après cette date et l'article 10 B s'applique aux contrôles réalisés après cette même date.

« IV. – Les 1° *bis* et 2° du I de l'article 26, les 1° A, 2° et 3° de l'article 26 *bis*, l'article 26 *sexies*, le 1° de l'article 31, l'article 33 *quater*, le I de l'article 34 *bis* et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.

« Les articles 1<sup>er</sup> et 2, 9 *ter* et 9 *quater*, l'article 20, les articles 21 à 25, le 1° de l'article 26 *bis*, les articles 28 à 30, les articles 32 et 33, l'article 33 *ter*, les 1° et 2° de l'article 34, le 1° et le 3° de l'article 34 *ter*, les 5°, 8°, 9°, 11°, 13° *bis*, 14°, 14° *bis*, 16° de l'article 35 s'appliquent aux demandes introduites postérieurement à cette même date.

« Le 2° de l'article 31 et le 2° de l'article 34 *ter* s'appliquent aux décisions et avis postérieurs à cette date. L'article 26 *bis* A s'applique aux parcours d'intégration républicaine engagés à compter de cette même date.

« Le 1° B du I et le II *bis* de l'article 38 s'appliquent aux contrôles effectués à compter de cette dernière date. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui porte rédaction globale de l'article 41, permet de préciser les modalités d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi.

Le principe est celui de l'entrée en vigueur immédiate, selon le cas, aux situations déjà constituées ou aux procédures nouvelles.

Il est toutefois précisé qu'un certain nombre de dispositions, qui appellent des mesures réglementaires d'application et ne pourraient être appliquées immédiatement, n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par décret et qui sera, selon le cas, le 1<sup>er</sup> janvier (dispositions relatives à l'asile et à la lutte contre l'immigration irrégulière) ou le 1<sup>er</sup> mars 2019 (dispositions relatives au séjour et à la politique d'intégration).